

Règlement ministériel du 11 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N90 entre Marnach et Reuler à l'occasion de travaux d'infrastructures

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de l'OA858, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N90 entre Marnach et Reuler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N90 entre Marnach et Reuler (N90 PR0,00-030 - N90 PR1,50+300).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

(s.) Stéphanie OBERTIN